

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE
COMTÉ DE
LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 88-1998

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PROTECTION AUTOUR DU SITE
D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE.**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU, C.P. 430
SAINTE-CROIX (QUÉBEC)
G0S 2H0**

**Téléphone : (418) 926-3407
Télécopieur: (418) 926-3409
Accès Total : 990-0175
Internet : mrclotbi@globetrotter.qc.ca**

QUÉBEC
M.R.C DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 88-1998

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE
PROTECTION AUTOUR DU
SITE D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE DE LA MRC DE
LOTBINIÈRE.**

ASSEMBLÉE régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, tenue le 13 ième jour de mai 1998, à 20h00, à la municipalité de St-Gilles, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Rénald Grondin

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Jean-Guy Bergeron, Robert Boucher, Jean Bergeron, René Jobin, Marcel Côté, Rosaire Laflamme, Lise Thivierge, Jacques Marcoux, Gaétan Cayer, Claude Colbert, Marcel Richard, France Nadeau, Daniel Gingras, Robert Samson, Bernard Fortier, Léo-Paul Caux, Rénald Montgrain, Mario Grenier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière opère un site d'enfouissement sanitaire dans le territoire de la municipalité de Saint-Flavien;

ATTENDU QUE la MRC a demandé les autorisations requises en vertu des Lois applicables pour procéder à l'agrandissement de ce site;

ATTENDU QUE l'agrandissement du site d'enfouissement a été retenu suite à l'obtention et à l'examen de plusieurs études dont une étude d'impact sur l'environnement laquelle fut déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'interdire certaines activités à proximité du site d'enfouissement pour en assurer la protection;

ATTENDU QUE l'opération d'un site d'enfouissement fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de celui-ci doit être soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR, FRANCE NADEAU, SECONDÉ PAR JEAN BERGERON ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire des municipalités de Saint-Flavien paroisse, Saint-Apollinaire et Notre-Dame-du-Sacré-Coeur d'Issoudun.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

Chablis: arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier: chemin privé aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe de conversion: coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de succession: coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Lieu d'élimination: lieu délimité sur le plan préparé par la firme André Simard & associés et signé par le préfet et le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Lotbinière, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Prescription forestière: document signé par un ingénieur forestier.

ARTICLE 3

NORMES DE PROTECTION ¹

Sont expressément prohibées les activités suivantes:

1- la construction de tout immeuble visé à l'article 27 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, à une distance de 200 mètres du lieu d'élimination.

2- l'implantation d'activités de loisirs collectifs tels parcs municipaux, terrains de golf, terrains de camping, bases de plein air, colonies de vacances et réserves écologiques, à une distance de 150 mètres du lieu d'élimination.

3- travaux d'excavation de fossés, de cours d'eau, de lacs ou tout autres travaux de déblai en deçà du niveau du terrain naturel, à une distance de:

- 150 mètres au Sud;
- 500 mètres au Nord;

du lieu d'élimination; sauf les travaux d'entretien ne comportant aucun creusage ni correction ni modification à l'écoulement naturel des eaux.

Toutefois, de tels travaux sont autorisés si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un ingénieur démontrant que suite à l'exécution des travaux, il n'y aura aucun rejet dans le réseau hydrographique de surface des eaux de lixiviation, tel que prévu à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).

¹ Les distances de l'article 3 sont mesurées à partir du lieu d'exploitation des déchets le plus proche, tel qu'illustré au plan préparé par la firme André Simard & associés annexé au présent règlement.

4- exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en deçà du niveau du terrain naturel, à une distance de:

- 150 mètres au Sud;
- 500 mètres au Nord;

du lieu d'élimination.

Toutefois, de tels travaux sont autorisés si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un ingénieur démontrant que suite à l'exécution des travaux, il n'y aura aucun rejet dans le réseau hydrographique de surface des eaux de lixiviation, tel que prévu à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).

5- les travaux de déboisement à 150 mètres du lieu d'élimination, sauf dans les cas suivants:

- a) Les travaux de déboisement effectués à des fins publiques.
- b) Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- c) Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt, ou conformément au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.
- d) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, ou de chemins de ferme d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- f) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de quinze (15) mètres;
- g) L'abattage d'arbres de Noël;
- h) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité selon des méthodes de coupes qui assurent la protection des arbres régénérés;

i) Le déboisement dans un peuplement dont 40% des tiges de bois sont renversées par un chablis, ou dépérissants suite à une épidémie;

j) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

k) Les coupes dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

Les travaux de déboisement prévus aux paragraphes b, c, h, i, j, k, devront être confirmés par une prescription forestière ou délimités et prescrits dans un plan d'aménagement forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

Dans tous les cas une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être conservée entre le parterre de coupe et les limites du terrain dont les parcelles voisines sont actuellement boisées; sont aussi considérées " parcelles voisines " du terrain, les superficies boisées séparées par un chemin (public ou privé).

6- travaux de forage ou de recherche d'eau, à une distance de:

- 150 mètres au Sud;
- 500 mètres au Nord;

du lieu d'élimination; à l'exception des travaux de recherche d'eau pour les résidences construites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7- les prohibitions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de travaux reliés aux activités du site d'enfouissement sanitaire.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme dans chacune des municipalités du territoire visé (ci-après appelé l'inspecteur).

Chaque inspecteur veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. Lorsque l'inspecteur désigné a un doute sur la validité des interventions prévues il réfère le dossier au coordonnateur à l'environnement de la MRC de Lotbinière.

Les demandes relatives au troisième alinéa de l'article 3 doivent être déposées auprès du coordonnateur à l'environnement de la M.R.C. de Lotbinière.

4.2 Émission des certificats d'autorisation

Quiconque désire effectuer quelques travaux, usage ou activité énumérée à l'article 3 doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation à cet effet.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur sous forme écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé.

L'inspecteur émet le certificat dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande si:

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et du paiement exigé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission.

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est établi par la municipalité; cependant ce tarif ne pourra être supérieur à 30 dollars.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS FINALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500,00 \$ sans excéder 1 000,00 \$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000,00 \$ et n'excédant pas 2 000,00 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est fixée à 4 000 \$.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

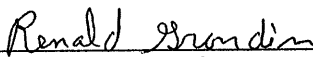
ARTICLE 6

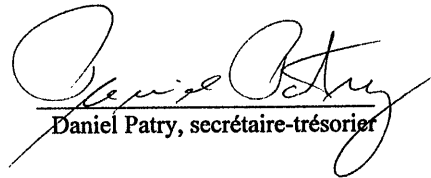
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ste-Croix ce 10e jour de juin 1998.

Signé à Sainte-Croix ce 16 jour de juin 1998.


Renald Grondin, préfet


Daniel Patry, secrétaire-trésorier




Copie conforme certifiée par

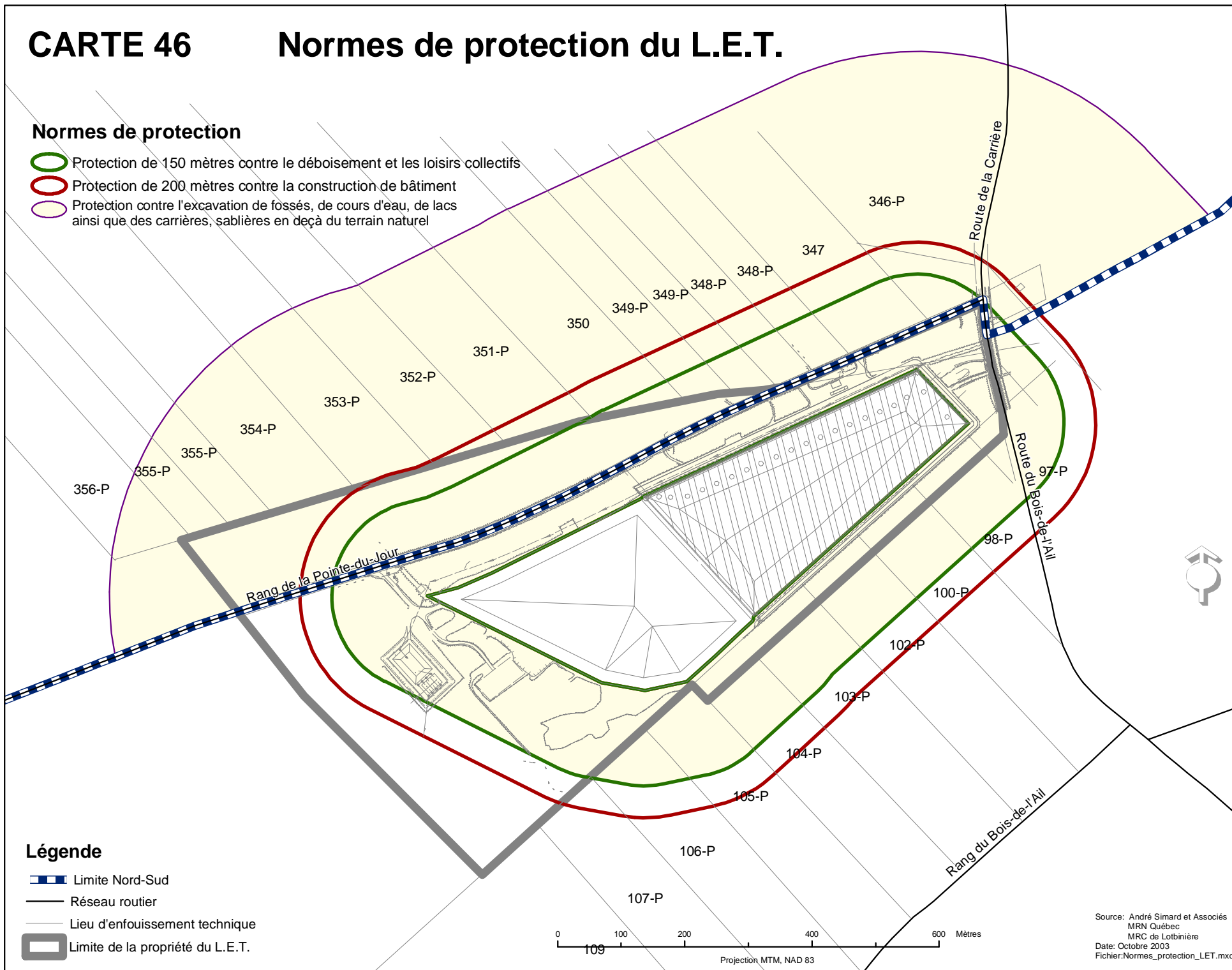
Daniel Patry
Secrétaire-trésorier
Ce ____ jour de ____ 1998.

CARTE 46





Normes de protection du L.E.T.

Normes de protection

-  Protection de 150 mètres contre le déboisement et les loisirs collectifs
-  Protection de 200 mètres contre la construction de bâtiment
-  Protection contre l'excavation de fossés, de cours d'eau, de lacs ainsi que des carrières, sablières en deçà du terrain naturel



Légende

-  Limite Nord-Sud
-  Réseau routier
-  Lieu d'enfouissement technique
-  Limite de la propriété du L.E.T.